



Vidéoprotection des lieux publics

10 points

pour assurer la sécurité collective dans
le respect des libertés individuelles



Préambule

La libre administration des collectivités locales est un principe constitutionnel fondamental de notre République.

Dans le domaine de la sécurité publique, cette liberté se manifeste notamment par la décision de chaque maire de se doter, ou non, d'un système de vidéoprotection.

Tout comme l'initiative de mettre en œuvre un système de vidéoprotection lui appartient, il incombe également au seul maire de déterminer l'intensité et l'ampleur du système qu'il a décidé de mettre en place.

Dans ce cadre, ce vademecum propose des recommandations aux maires désireux d'installer des systèmes de vidéoprotection sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public qui appartiennent à sa commune.

L'installation de systèmes de vidéoprotection est prévue par la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée (articles 10 à 13). Elle est précisée par un décret d'application (décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié), ainsi que par un arrêté technique (arrêté du 3 août 2007).

Ces textes prévoient qu'afin de pouvoir installer des systèmes de vidéoprotection, la commune doit avoir préalablement obtenu une autorisation préfectorale.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) du 14 mars 2011, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est compétente pour contrôler, sur le territoire national, l'ensemble de ces dispositifs.



Point n° 1 : définir l'objectif recherché

Le maire définit précisément l'objectif assigné au système de vidéoprotection en précisant expressément la finalité poursuivie parmi celles prévues par la loi, à savoir : la protection des bâtiments publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation des flux de transport, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières, la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques, le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ou la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

Le maire doit obtenir l'autorisation préfectorale préalablement à la mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection ainsi défini.

Point n° 2 : délimiter les zones placées sous vidéoprotection

Le maire définit, soit l'emplacement des caméras fixes, soit les périmètres géographiques placés sous vidéoprotection, dans le respect des garanties fixées par le législateur et le Conseil Constitutionnel pour préserver la vie privée. Ainsi les systèmes de vidéoprotection ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées.

Point n° 3 : désigner un point de contact

Le maire désigne, au sein des services municipaux, l'interlocuteur compétent (et le numéro de téléphone) à qui toute personne intéressée peut s'adresser



pour obtenir des informations sur le système de vidéoprotection et notamment les lieux d'implantation des caméras. C'est auprès de ce point de contact que toute personne peut exercer son droit d'accès aux images qui la concernent, signaler un problème ou obtenir une information.

Point n°4 : informer le public

Le maire s'assure que le public est informé qu'il entre dans une zone vidéo protégée. Cette information doit être lisible, soit à l'entrée de la commune, soit à l'entrée des zones concernées. Elle doit être assurée de manière claire et visible et doit faire l'objet d'un affichage permanent sous forme de panneaux apposés à l'entrée des zones.

Ces panneaux comportent le pictogramme d'une caméra et mentionnent les coordonnées du point de contact (nom ou qualité, numéro de téléphone) auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour obtenir des informations sur le système de vidéoprotection ou signaler un problème.

Point n°5 : garantir le droit d'accès

Le maire s'assure que toute personne peut s'adresser au point de contact désigné pour avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou vérifier que les enregistrements sont effacés dans les délais prévus.

Toutefois, l'accès aux enregistrements ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers. Seules les images concernant la personne exerçant son droit d'accès peuvent lui être communiquées. Il est donc nécessaire de masquer ou de « flouter » le visage des personnes qui ne sont pas concernées par la demande d'accès.

La personne souhaitant accéder aux images qui la concernent doit justifier de son identité et n'a pas à motiver sa demande. Il doit être répondu à sa demande dans un délai d'un mois.

La loi du 21 janvier 1995 précise qu'un refus d'accès peut être opposé « pour



un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers ».

Point n° 6 : accueillir les demandes de renseignement et rectifier toute erreur signalée

Le maire est responsable du système de vidéoprotection. Il s'engage à ce que tout incident ou problème signalé soit examiné dans les meilleurs délais.

Point n° 7 : limiter la conservation des données

Le maire s'assure que la durée de conservation des images respecte la durée fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le système. Cette durée est en tout état de cause inférieure ou égale à un mois.

Point n° 8 : identifier les destinataires des images

Le maire détermine quels sont les personnels habilités à exploiter le système et à accéder aux images en raison de leur fonction. Leur nombre est strictement défini et restreint. Le maire s'assure que les personnels vidéosurveillants sont bien informés de la réglementation en vigueur. A cet égard, les opérateurs doivent avoir suivi une formation préalable, portant notamment sur le cadre juridique applicable, ainsi que le respect des règles déontologiques devant nécessairement entourer la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection.

Si l'autorisation préfectorale prévoit que les services de police ou de gendarmerie, des douanes ou des services départementaux d'incendie et de secours sont destinataires des images et des enregistrements, il est recommandé au maire de se faire communiquer la liste des agents individuellement désignés et dûment habilités.

La Constitution réserve la surveillance générale de la voie publique aux autorités publiques. Par conséquent, les opérations d'exploitation et le



visionnage d'images de systèmes de vidéoprotection de la voie publique ne peuvent être délégués par le maire à des tiers prestataires privés. En revanche, le visionnage des images prises dans les lieux et établissements ouverts au public vidéoprotégés par la commune peut être délégué à une personne privée ou publique.

Point n° 9 : sécuriser l'accès au système

Le maire vérifie que la sécurité du système et la confidentialité des images sont bien assurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 et, qu'en particulier, l'accès à la salle d'exploitation et au système lui-même est bien réservé aux seuls personnels habilités. Ainsi, l'accès de personnes extérieures à ces locaux doit être contrôlé, au moyen notamment d'un registre des visiteurs. Ceux-ci s'engagent par écrit à respecter les consignes de sécurité fixées et les exigences de confidentialité.

Point n° 10 : évaluer et contrôler le système

Le maire peut à tout moment informer le conseil municipal de l'évolution et des résultats du dispositif de vidéoprotection. Il peut faire procéder à une évaluation du système par tout service interne ou cabinet extérieur spécialisé.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est compétente pour contrôler sur l'ensemble du territoire national la conformité à la loi de tout dispositif de vidéoprotection, qu'il soit installé sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public.

Pour leur part, les commissions départementales de vidéoprotection sont compétentes pour contrôler les systèmes installés en application de la loi de 1995 sur le seul territoire départemental.

Il convient de rappeler que la loi prévoit que le fait d'installer ou de maintenir un système de vidéoprotection sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire



Vidéoprotection des lieux publics

dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal et du code du travail.

En outre, après mise en demeure non suivie d'effets, les commissions départementales et la Commission nationale de l'informatique et des libertés peuvent demander au représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, au préfet de police de fermer pour une durée de trois mois un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation. Lorsque, à l'issue du délai de trois mois, l'établissement n'a pas sollicité la régularisation de son système, l'autorité administrative peut lui enjoindre de démonter ledit système. S'il n'est pas donné suite à cette injonction, une nouvelle mesure de fermeture de trois mois peut être prononcée. ■